



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'extension de la ZAE de Bleu et  
création d'un accès routier porté par la Société Publique  
du Velay (SPL) sur la commune de Polignac (43)**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1995-N9819**

**Avis délibéré le 2 février 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 13 janvier 2026 que l'avis sur extension de la ZAE de Bleu et création d'un accès routier sur la commune de Polignac (43) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 janvier 2026 et le 2 février 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 décembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 15 décembre 2025 et 19 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet porté par la Société publique du Velay (SPL) consiste à aménager l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bleu ainsi qu'un nouvel accès routier à celle-ci, au nord-ouest de l'agglomération du Puy-en-Velay sur la commune de Polignac, dans le département de la Haute-Loire (43). Le périmètre opérationnel de l'extension couvre 9,54 ha sur les 35 ha de la zone globale (ZA existante + extension), situé entre la zone existante au sud et la déchetterie au nord.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation d'espace et les activités agricoles, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales, le cadre de vie et la santé humaine, l'énergie, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Même si les incertitudes sur la nature des activités qui viendront s'implanter dans la zone d'activités ne permettent pas toujours d'évaluer finement les incidences environnementales du projet en phase exploitation, le dossier doit être complété avec une estimation des impacts des activités futures sur l'environnement, en prenant des hypothèses majorantes, à détailler.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- conforter la justification du projet et l'analyse des solutions de substitution,
- justifier l'adéquation du projet, prenant en compte le fonctionnement des activités actuelles et futures de la zone d'activités, avec la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement des eaux usées, en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique ;
- compléter l'état initial et évaluer les incidences du projet en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores en phase exploitation, et définir des mesures visant à limiter l'exposition du voisinage et des usagers de la future ZA à ces nuisances ;
- donner la priorité à l'alimentation en eau potable de la population et pour les activités existantes ;
- conditionner l'installation des nouvelles activités à la non dégradation de la qualité de vie des usagers de la ZA et des riverains ;
- réaliser le bilan carbone complet du projet et définir des mesures ERC en conséquence ;
- décrire la façon dont est pris en compte le développement des énergies renouvelables ;
- reprendre l'évaluation des impacts cumulés avec les projets déjà connus du public et plus récents ;
- étendre le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, en particulier prévoir un suivi du trafic, de la qualité de l'air, des nuisances sonores et des émissions de GES, pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Consommation d'espaces et activités agricoles.....	10
2.3.2. Biodiversité et milieux naturels.....	10
2.3.3. Ressource en eau et rejets d'eaux pluviales.....	14
2.4. Le cadre de vie et la santé humaine.....	15
2.4.1. Paysage.....	15
2.4.2. Qualité de l'air.....	16
2.4.3. Nuisances sonores.....	16
2.4.4. Énergie, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.4.5. Énergies.....	17
2.4.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.5. Effets cumulés.....	18
2.6. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	18

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bleu<sup>1</sup> et la création d'accès routier, situé au nord-ouest de l'agglomération du Puy-en-Velay sur la commune de Polignac, dans le département de la Haute-Loire (43). Le schéma directeur des zones d'activités prioritaires de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay réalisé en 2008 a identifié six zones comme étant prioritaires en fonction de leur localisation et de la possibilité de création ou d'extension de la zone existante. La ZA de Bleu fait partie de ces six zones. Une demande d'examen au cas par cas pour l'extension de la ZA de Bleu a été déposée le 9 octobre 2017, cette saisine a conclu à la [nécessité de saisir l'Autorité environnementale](#). Un dossier a été déposé en janvier 2018 mais l'Autorité environnementale [n'a pas rendu d'avis](#) à cette occasion. En 2021-2022, un aménagement du carrefour de la ZA de Bleu a été réalisé afin de sécuriser l'accès principal à la ZA et de favoriser son développement.

Le site visé se trouve au nord de la route départementale D902 et à l'ouest du bourg de Polignac, en prolongement de la zone d'activités existante de Bleu. Celle-ci, située au centre du territoire, est déjà en partie aménagée, en deux sous-secteurs distincts : l'un le long de la route départementale à vocation principalement artisanale, l'autre au nord-est, où se trouvent les activités liées aux déchets ainsi que le refuge pour animaux. Un giratoire sera réalisé au centre de l'extension afin de raccorder la partie nord de la voirie de la ZA actuelle sur la nouvelle voirie, il permettra également la retournement des poids lourds sur la ZA.

Le périmètre opérationnel de l'extension couvre 9,54 ha sur les 35 ha de la zone globale (ZA existante + extension) ; il est situé entre la zone existante au sud et la déchetterie au nord. L'ensemble des terrains est sous la maîtrise foncière de la Société publique du Velay (SPL) du Velay.

---

1 La zone d'activités économiques existante occupe une surface de 16 ha.

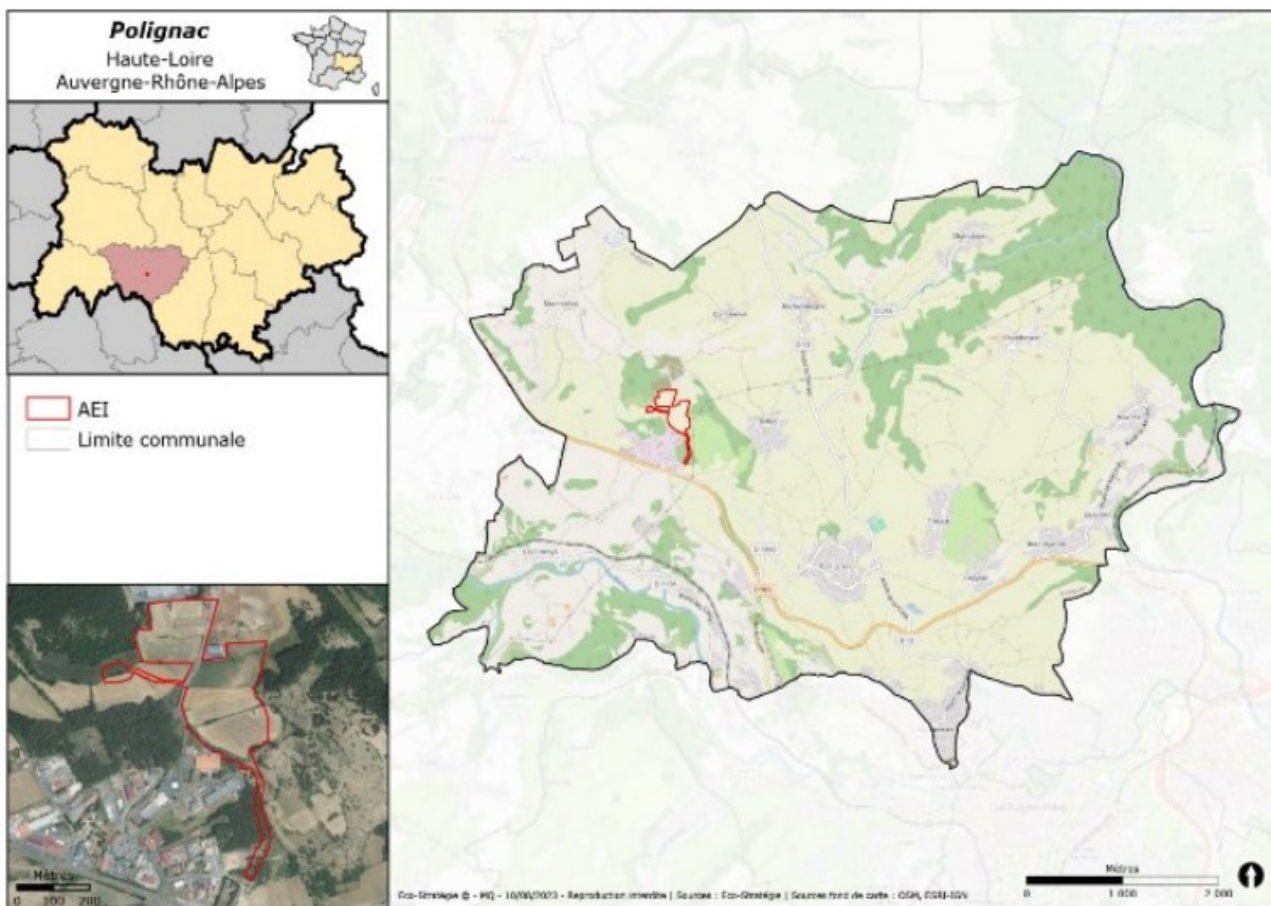


Figure 1: Localisation de l'extension et des accès prévus (source étude d'impact p.18)

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPV) assure la compétence économique sur les zones d'activités d'intérêt communautaire. Elle a cependant confié en mandat le pilotage des études d'aménagement de l'extension de la ZA de Bleu à la SPL du Velay.

L'extension se situe en partie sur des zones à urbaniser pour des activités à vocation économique (Aui) strictes du PLU de la commune de Polignac, nécessitant l'évolution du document d'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur. (cf. modification n°1 du PLU dont l'enquête publique s'est déroulée à l'été 2025). Les parcelles concernées par le projet d'extension sont principalement occupées par des espaces agricoles (cultures et prairies de fauche). La création d'une voie routière supplémentaire vise à favoriser la fluidité des déplacements internes, notamment celui des poids-lourds transitant à l'intérieur de la ZA, et de connecter les deux pôles existants.



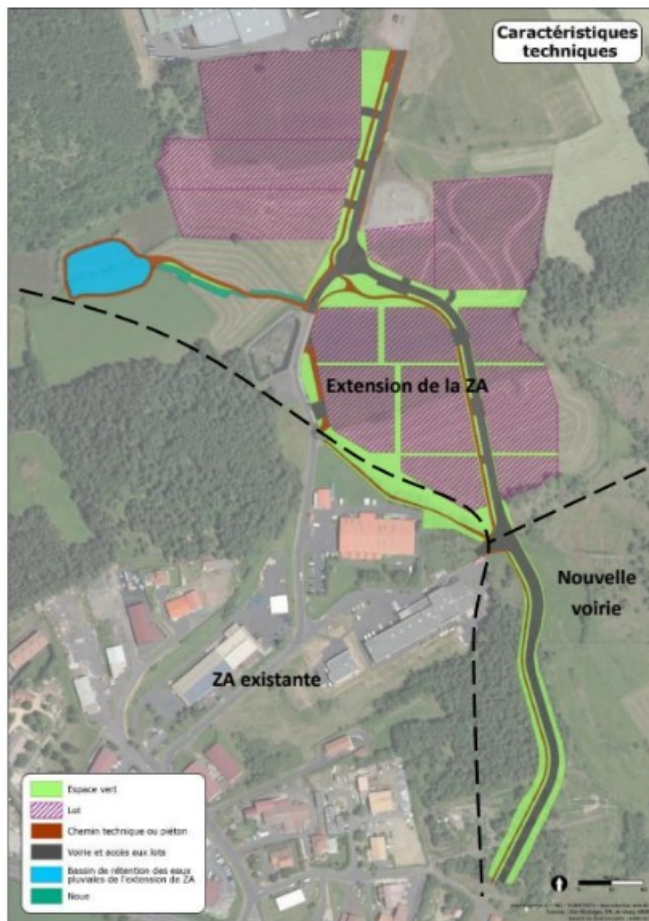


Figure 2: Plan de masse du projet (source dossier)

L'aménagement comprend les équipements publics suivants :

- une voie d'accès (800 m) reliant la D902 à l'extension de la ZA de Bleu via le carrefour en cours de construction sur la RD902 par le Conseil Départemental. Cette nouvelle voie sera doublée d'une voie modes doux en revêtement stabilisé perméable, qui traversera également la zone d'activité du nord au sud. Un giratoire sera également réalisé au centre de l'extension pour raccorder la partie nord de la voirie de la ZA actuelle à la nouvelle voirie ;
- la viabilisation de 7 ha de terrains, en vue de l'accueil de plusieurs entreprises. La destination exacte des lots n'est pas indiquée dans l'étude d'impact. La nouvelle ZA présentera des grands lots à l'ouest et au nord, d'une surface d'environ 1 ha, dédiés aux activités industrielles, ainsi que des lots de plus petite taille, situés plus près de la ZA existante, à vocation artisanale ;
- la création à l'ouest de la ZA d'un bassin assurant la collecte des eaux de pluie de l'extension de la ZA (d'une surface d'environ 2 ha et d'un volume de 3367 m<sup>3</sup>). Ce bassin sera réalisé en créant une digue en travers d'un cours d'eau issu du rejet des eaux pluviales de la ZA existante. Un réseau de collecte des eaux sera réalisé pour acheminer l'ensemble des eaux des voiries et des lots dans ce bassin.

D'autres aménagements sont prévus comme des espaces verts autour de la voirie d'accès et entre les lots, et un terrain de sport canin<sup>2</sup> de 1230 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> L'agility est un sport canin, dans lequel le chien évolue sur un parcours d'obstacles sous la conduite de son maître. Lors de la réalisation du carrefour sur la D902, une emprise a été prise sur la propriété du terrain d'agility, le dossier précise que cette emprise est restituée dans le cadre du présent projet.

## **1.2. Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Il nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau<sup>3</sup> ainsi qu'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Il doit également faire l'objet d'une étude préalable agricole. Le projet est soumis à enquête publique.

Le PLU, ayant déjà fait l'objet de la modification n°1 mentionnée ci-dessus, ne requiert pas d'autre évolution pour la réalisation du projet.

A l'occasion des demandes d'autorisations ultérieures (permis d'aménager, de construire par exemple, loi sur l'eau...) nécessaires à la réalisation du projet, l'étude d'impact sera à réactualiser et un nouvel avis de l'Autorité environnementale sera à solliciter comme le prévoit l'article R.122-8 du code de l'environnement.

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire du projet sont :

- la consommation d'espace et les activités agricoles ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales ;
- le cadre de vie et la santé des riverains, via notamment le paysage, la qualité de l'air et le bruit ;
- l'énergie, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier est composé de l'étude d'impact, de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de différents plans des infrastructures (schéma d'aménagement de la ZA, plan des réseaux, des bassins et de la digue) mais ne contient pas le permis d'aménager. Le résumé non technique de l'étude d'impact comprenant 32 pages fait l'objet d'un document à part. Le dossier est clair et largement illustré. À ce stade, les incertitudes sur la nature des activités qui viendront s'implanter dans la zone d'activités ne permettent pas d'évaluer finement les incidences environnementales du projet en phase exploitation. Le manque d'information précise ou de certitudes sur les types d'activités ou d'installations ne peut justifier l'absence d'évaluation de leurs incidences environnementales. L'évaluation doit être conduite sur la base d'hypothèses majorantes des éventuelles nuisances (nuisances sonores, effluents gazeux et aqueux, qualité de l'air, aspect des bâtiments...) et des mesures doivent être présentées dès ce stade pour les éviter et les réduire. Le dossier doit donc être complété avec une estimation des impacts induits par les activités futures sur l'environnement et la santé humaine, en détaillant les hypothèses retenues (types d'activités accueillies ou interdites, caractéristiques en termes d'effluents, de bruit, de trafic, de paysage etc), ainsi que par les mesures prises pour y remédier.

<sup>3</sup> Au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0. de la loi sur l'eau.

L'usage d'un cahier des charges de la cession des lots au sein de l'extension de la ZA n'a pas été identifié comme outil assurant la prise en compte des enjeux environnementaux (sur l'exemple de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme pour les ZAC, ou autres cahiers des charges de cession des lots). Le règlement de lotissement, cité par le dossier, n'est pas fourni, ni les éventuelles nouvelles règles pour l'extension et il convient d'en préciser dès ce stade la nature et la portée. Il a vocation à intégrer l'ensemble des mesures citées ci-dessus, sur l'ensemble des lots. Un suivi du respect strict de ces prescriptions est à mettre en place.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en évaluant, sur la base d'hypothèses réalistes et potentiellement majorantes, à détailler et justifier, les impacts sur l'environnement et la santé humaine des activités qui seront accueillies dans l'extension de la ZA, et de présenter les mesures qui sont prises pour y remédier. Elle recommande de s'engager à inscrire ces dernières dans les cahiers des charges de cession des lots.**

## ***2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement***

La justification du besoin économique est précisée dans l'étude d'impact<sup>4</sup>. Selon le Scot du Pays du Velay<sup>5</sup>, 112 ha étaient affichés comme disponibles au sein des pôles préférentiels à vocation économique sur les 300 ha estimés en besoin entre 2016 et 2035. En effet, le Scot prévoit que le développement des zones d'activités à l'horizon 2035 doit se situer à près de 85 % dans le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (253 ha des 300 ha de fonciers économiques à prévoir d'ici 2035), afin de créer les conditions d'accueil d'environ 8 000 emplois à l'horizon 2035. La commune de Polignac offre une centralité économique au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération, en tant que commune « structurante » selon l'armature territoriale du Scot. Le dossier indique que « le projet d'extension de la ZA de Bleu répond à un objectif de comblement d'une dent creuse et ne consomme pas de foncier non ouvert à l'urbanisation à ce jour. » Or le terme dent creuse ne semble pas approprié, s'agissant de l'urbanisation de près de 10 ha de terres exploitées pour l'agriculture qui plus est non entourées de zones urbanisées.

D'après les données du service économique de la CAPV de 2025, les zones d'activités existantes sur le bassin du Puy-en-Velay seraient en tension avec un peu plus de 10 ha de surface encore disponible (dont la majorité avec des porteurs de projets répartis sur plusieurs ZA du territoire). Selon le dossier, la disponibilité foncière sur ces mêmes zones d'activités entre 2023 et 2025 a fortement évolué avec une disponibilité qui était estimée à près de 16 ha en 2023, matérialisant une consommation de plus de 30 % du foncier disponible en l'espace de deux années, liée à une dynamique industrielle sur ce bassin d'emploi. Il estime à 300 le nombre d'emplois créés p dans l'extension de la zone d'activité, sans que ce chiffre soit explicité.

Le dossier justifie la création d'une nouvelle ZA par les demandes d'implantation de porteurs de projets (estimées à 70) qui ne peuvent être satisfaites immédiatement au sein des zones d'activités existantes et par la création d'emplois potentiels sur ce nouvel aménagement. Cette demande mériterait d'être précisée en surface et rapportée à la demande exprimée et placée durant la décennie précédente et à l'échelle intercommunautaire en évitant de compter plusieurs fois les demandes effectuées par les mêmes prestataires auprès de différentes communes. Le dossier rapporte également la nécessité d'améliorer la sécurité routière, sur un site accidentogène notamment au niveau de l'insertion sur la D902, alimenté par un important trafic de poids lourds (fréquentation

---

4 Page 20 à 23

5 Scot approuvé le 3 septembre 2018

de près de 600 véhicules/jours en 2025.). Le dossier justifie la nécessité de pouvoir relier la future extension de la ZA au nouveau carrefour d'accès mis en service en 2022, pour limiter le trafic poids-lourds au sein de la ZA déjà existante et dotée d'une voirie sous-dimensionnée pour cette fréquentation.

En outre l'étude d'impact met en avant un accès routier privilégié le long de la RD902 et à proximité de la RN88, une disponibilité foncière permettant la mise à disposition de lots de toutes dimensions, un éloignement des habitations permettant l'installation d'activités artisanales et industrielles potentiellement génératrices de nuisances acoustiques, une situation au pied d'un relief limitant les perceptions visuelles depuis le village et la forteresse de Polignac.

Le dossier présente une analyse des variantes concernant d'une part la création de la nouvelle voie d'accès (quatre variantes étudiées) et d'autre part concernant l'aménagement de la nouvelle zone d'activités (trois variantes étudiées). Selon l'étude d'impact, « *les variantes retenues sont issues d'un protocole itératif de définition du projet en fonction des contraintes environnementales détectées. Cette variante est donc celle qui présente la meilleure intégration environnementale.* »

Pour autant, aucun nouveau scénario permettant d'approfondir l'évitement des impacts sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et les terres agricoles ne semble avoir été étudié. Le dossier ne justifie pas pourquoi aucun scénario de substitution sur un autre site déjà artificialisé à l'échelle de l'agglomération n'a été étudié.

**L'Autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs moins impactants pour l'environnement, en particulier sur les milieux naturels et les espaces agricoles et de préciser la nature des 300 emplois potentiellement créés avec l'extension de la zone d'activité.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. Consommation d'espaces et activités agricoles**

Le projet engendre une consommation de 9.16 ha de terres agricoles avec des impacts directs et indirects sur la production agricole évalués à 4 361 € par an sur une période de dix ans. L'enjeu agricole des parcelles impactées est qualifié de moyen à significatif par le dossier (culture de la Lentille verte du Puy, céréales et élevage bovin). L'étude préalable agricole réalisée en mars 2020 est annexée au dossier. Les analyses et conclusions de l'étude d'impact agricole sont retranscrites dans l'étude d'impact. Une mesure compensatoire collective agricole est définie<sup>6</sup>. Pour la bonne information du public, le dossier de compensation agricole est à joindre au dossier d'enquête publique.

#### **2.3.2. Biodiversité et milieux naturels**

Le projet est localisé :

- dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin du Puy - Amblavez », dont l'intérêt écologique est principalement lié aux pelouses sèches, à la flore et à l'avifaune ;

<sup>6</sup> Le projet de modernisation de l'abattoir intercommunal situé sur la zone d'activité de Bleu de Polignac porté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) a été identifié. Il s'agit d'une extension de la bouverie et d'une modernisation de certains outils de production tels que des équipements frigorifiques. Cette compensation collective agricole devrait être mobilisée courant 2024.

- à moins de 800 m de la Znieff de type I « Entre Rochelimaque et Bilhac » et à 900 m de la Znieff de type I « Entre les Ysseyres et Communac » ;
- à 1,5 km du site Natura 2000 Directives habitats « Grotte de la Denise » et à 2,2 km du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Gorges de la Loire ».

Concernant les **zones humides**, un inventaire a été réalisé à l'échelle du Sage Loire Amont en janvier 2021. Selon le dossier, aucune zone humide inventoriée dans ce cadre ne concerne l'aire d'étude immédiate (AEI). Une campagne plus fine de recherche et d'inventaire terrain des zones humides<sup>7</sup> a été réalisée sur l'AEI en septembre 2022, permettant de localiser 1 196 m<sup>2</sup> de zone humide répartis sur trois zones<sup>8</sup>. Les conclusions révèlent que deux habitats caractéristiques de zones humides ont été observés sur l'aire d'étude, par critère floristique. Les trois emprises de zones humides concernent d'après le dossier le bassin de rétention des eaux de la ZA existante sur une surface de 1000 m<sup>2</sup>, un écoulement temporaire dans le fond du vallon humide à l'ouest de l'aire d'étude sur 96 m<sup>2</sup> et le long du boisement de pins indigènes au sud du bassin de rétention de la ZA existante sur 100 m<sup>2</sup>.

Les inventaires naturalistes réalisés en 2020 et complétés en 2023 ont été réalisés aux périodes favorables à chaque groupe biologique selon le calendrier fourni page 121. Ils ont permis de recenser sur l'AEI, 211 espèces de plantes vasculaires<sup>9</sup>, 29 **habitats** dont 10 patrimoniaux, huit d'intérêt communautaire, trois déterminants de Znieff et deux caractéristiques de zones humides. Le dossier considère l'enjeu vis-à-vis des habitats comme modéré à localement fort (pelouses sèches, dalle à Gagées).

S'agissant de la **flore**, celle-ci est jugée très riche avec un enjeu fort : deux espèces patrimoniales, protégées à enjeu fort ont été recensées (Gagées de Bohême, Gagée des champs), une espèce très rare (Géranium des prés), une espèce rare (Catapode dressé), trois espèces rares en Auvergne, 11 espèces de plantes messicoles, six espèces exotiques envahissantes, dont une à invasibilité élevée (Séneçon du Cap).

S'agissant de la **faune** et plus particulièrement l'avifaune, l'AEI est favorable à la nidification des milieux boisés et semi-ouverts. Elle constitue un secteur d'alimentation et de transit pour plusieurs espèces nicheuses ou non, notamment des rapaces diurnes. Cinquante espèces d'oiseaux ont été recensées dont 40 protégées, quatre inscrites au titre de la Directive Oiseaux et 15 à statut défavorable, 34 espèces nicheuses dont 30 protégées et 12 espèces patrimoniales dont huit à enjeu modéré (parmi lesquelles l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et le Milan Royal). Le dossier considère l'enjeu vis-à-vis de l'avifaune comme modéré. Par ailleurs, il estime les enjeux relatifs aux chiroptères comme forts puisque l'AEI serait favorable aux chiroptères en transit et en chasse en raison des continuités arbustives (lisières, haies) et de milieux ouverts, parfois humides (bassin, ruisselet). En outre les enjeux sont évalués comme faibles ou très faibles pour les mammifères terrestres et les reptiles et comme modérés pour les amphibiens et l'entomofaune.

S'agissant des continuités écologiques l'AEI s'inscrit dans un espace perméable agricole de la trame verte. Elle comprend deux réservoirs secondaires de biodiversité (pelouses) et, au moins, deux corridors locaux principaux (haies, lisières). La zone d'activité existante et la D902 constituent les principaux points noirs de la trame verte locale. L'AEI comprend un réservoir secondaire de biodiversité (bassin) et un corridor local secondaire (ruisselet) au cœur de la trame bleue, mais

7 Sur critère pédologique et floristique

8 Cf. figure 67 de l'étude d'impact p.131

9 Les plantes vasculaires sont les plantes dotées de vaisseaux permettant la circulation de l'eau et de la sève

apparaît globalement déconnectée de cette dernière selon le dossier. Celui-ci évalue cet enjeu comme modéré.

En termes d'incidences, le projet impacte environ 10 ha d'habitats « agro-naturels <sup>10</sup>», dont 1 000 m<sup>2</sup> d'habitats d'intérêt patrimonial, notamment des pelouses sèches. Cependant, ces impacts ne sont pas jugés significatifs selon le dossier pour les habitats et les espèces de ces pelouses. Par ailleurs, la phase travaux générera des pertes d'habitats écologiques liées aux terrassements et à la construction des voies et des bâtiments. Ces pertes seront définitives et concerneront 10,14 ha d'habitats agro-naturels, dont 4,78 ha d'habitats d'intérêt communautaires. Le risque de destruction d'individus par les travaux, jugé fort selon le dossier, concerne en particulier les défrichements à effectuer, notamment pour la création de la voie d'accès. Le chantier aura également une incidence, considérée comme faible, sur des lisières utilisées en transit par les espèces puisqu'un linéaire d'environ 650 ml sera impacté.

Le projet d'extension de ZA évite la majorité des surfaces présentant un enjeu écologique. Il ne prévoit pas de destruction de zones humides en les évitant et intègre des mesures pour favoriser leur développement. En revanche, la voie nouvelle concerne 980 m<sup>2</sup> d'une parcelle à enjeu fort (pelouses sèches et communautés médio-européennes des débris rocheux à petites herbacées non-graminoïdes), où pousse la Gagée des prés.

Les mesures d'évitement et de réduction en termes de milieux naturels et de biodiversité prévoient notamment :

- l'évitement amont des zones à fort enjeu écologique (mesures E1-1.a et E1-1.b),
- l'absence de rejet dans le milieu naturel en phase chantier (mesure E3-1a),
- l'adaptation de la période de démarrage du chantier (mesure E4-1a). Les travaux de défrichement devront être réalisés entre mi-septembre et fin octobre. Une fois les travaux démarrés, aucune interruption supérieure à une semaine ne devra avoir lieu pendant la période de sensibilité. Les travaux seront réalisés de jour uniquement et aucun éclairage nocturne du chantier ne sera autorisé,
- l'assainissement provisoire du chantier (mesure R2-1d),
- le déplacement des plants de Gagées (mesure R2.1n),
- l'ajout de 900 mètres linéaires de haies dans le plan de la zone d'activité (mesure R2.1q),
- la prévention et la gestion des espèces invasives (mesure R2.1f/R2.2o),
- la mise en œuvre de passages busés sous les voiries (mesure R2.2f),
- l'aménagement d'hibernaculums (mesure R2.2l),
- l'adaptation de l'éclairage en faveur des chiroptères, de l'entomofaune (mesure R2.2c) en phase d'exploitation.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sont, selon le dossier, considérées comme très faibles à faibles sur les continuités écologiques, les habitats, les mammifères terrestres et les amphibiens. Des mesures de compensation écologiques au titre du code de l'environnement sont détaillées pages 277 à 303 de l'étude d'impact. Elles sont destinées à compenser les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, notamment sur la flore, l'avifaune et les chiroptères.

---

10 Espaces agricoles et naturels

Ces mesures de compensation s'appliqueront sur 15 parcelles identifiées au niveau du lieu-dit « Communac » et sont à une distance de 600 à 1600 mètres de la zone impactée par le projet. Les sites de compensations ont fait l'objet d'un diagnostic écologique sur quatre saisons en 2023 et 2024, annexé à l'étude d'impact. Elles auront pour effet de :

- (MC2) : Créer ou restaurer des prairies, des bandes prairiales et des pelouses sur 0,305 ha ;
- (MC3) : Créer un verger écopâturé sur 0,283 ha ;
- (MC4) : Aménager des parcelles favorables à la Gagée des Champs et à la Gagée des Rochers (300 m<sup>2</sup> liés à la mesure de compensation)
- (MC5) : Créer et restaurer des mares et des noues (zone de chasse) ;
- (MC6) : Créer des haies à structure étagée (298 ml) ;
- (MC7) : Gérer des prairies et pelouses existantes par fauche sur 2.48 ha ;
- (MC8) : Gérer des habitats d'accueil de la Gagée des Champs de la Gagée des Rochers sur 800 m<sup>2</sup> (300 m<sup>2</sup> liés à la mesure de compensation et 500 m<sup>2</sup> liés à la mesure de réduction R2.1n) ;
- (MC9) : Faucarder, débroussailler et curer les mares et noues sur 0,023 ha ;
- MC10 : Etager la structure des haies et fourrés existants (3000 ml liés à des fourrés + 173 ml liés à des haies restaurées et gérées en structure étagée) ;
- (MC11) ; Conserver une gestion extensive des cultures en agriculture biologique sur 9.24 ha .

Ces mesures sont adaptées mais l'Autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur plusieurs points. Concernant les mesures de déplacement et de gestion en faveur des Gagées, le Conservatoire Botanique National (CBN) du Massif Central alerte sur les risques d'échec de ces mesures. Sans garantie d'effectivité de ces dernières, elles doivent être re-qualifiées en des mesures d'accompagnement (et non en mesures de réduction comme le propose actuellement le dossier. S'agissant de la mesure MC7, le dossier doit présenter l'état initial des parcelles (notamment pour la prairie) destinées à la mesure compensatoire afin d'évaluer le gain écologique apporté par la mesure. S'agissant de la mesure MC 11, l'argument selon lequel "*le retour à une exploitation conventionnelle est très probable et constituerait une importante perte pour la biodiversité*" (p. 270) n'est pas suffisant pour considérer que la mesure mise en place apporterait un gain écologique sur les 9.24 ha de parcelles en agriculture biologique. L'argumentation doit être étayée. Enfin, l'absence de retour d'expérience des mesures ERC mises en œuvre sur la ZAE actuelle et pour chacune des activités qui y sont installées, ainsi que sur le nouvel accès à la ZA actuelle mis en service en 2022, et des résultats des suivis des incidences sur l'environnement de la ZAE actuelle (en particulier des activités qu'elle accueille) est dommageable, empêchant d'étayer l'efficacité des mesures proposées pour l'extension et le nouvel accès.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **joindre le dossier de compensation agricole au dossier d'enquête publique pour la bonne information du public ;**
- **présenter, concernant la mesure MC7, un état initial des parcelles (notamment pour la prairie) destinées à la mesure compensatoire pour évaluer le gain écologique apporté par la mesure ;**

- **justifier le gain écologique de la mesure MC11 sur les 9.24 ha de parcelles en agriculture biologique ;**
- **présenter les résultats du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences de la ZA actuelle, y compris de son nouvel accès.**

### 2.3.3. Ressource en eau et rejets d'eaux pluviales

#### Eau potable et assainissement

Selon le dossier, aucun captage d'alimentation en eau potable ne concerne l'aire d'étude. La gestion de l'alimentation en eau potable sur la commune de Polignac est assurée par le Syndicat d'assainissement et d'eau du Puy-en-Velay, qui dessert environ 40 000 habitants de l'agglomération ponote. La ressource principale provient des sources de Brossac et de Vourzac situées sur le territoire de la commune de Sanssac. L'alimentation en eau potable est distribuée à partir de huit réservoirs. La masse d'eau souterraine présente au niveau de l'aire d'étude est « l'Édifice volcanique du Devès », considérée en bon état quantitatif et qualitatif. Les masses d'eaux superficielles concernant l'aire d'étude sont Le Chalon et ses affluents et La Borne. La Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay gère le territoire de Polignac pour la distribution de l'eau potable.

Concernant les incidences prévisibles sur la ressource en eau liée au projet, le dossier indique page 214 que « *En fonctionnement, les activités qui s'implanteront sur la zone d'activités auront des consommations en eau qui feront globalement augmenter les consommations locales. Ces consommations feront l'objet d'une analyse au moment du permis de construire, dans la mesure où des process industriels nécessiteront des consommations élevées* ». Le bilan besoins/ressource n'est pas établi dans le dossier pour la période exploitation.

À ce stade, l'adéquation du projet avec la disponibilité de la ressource en eau n'est pas démontrée, d'autant que les périodes de sécheresses risquent de s'accroître et d'être plus fréquentes du fait du changement climatique. Les activités qui viendront s'installer dans l'extension devront être compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau et aussi en énergie. Les mesures prises pour économiser la consommation d'eau sont à présenter. En outre, en matière d'assainissement, les volumes d'effluents générés par le projet en période d'exploitation ne sont pas estimés. Pour mémoire, concernant la ressource en eau, la priorité doit être donnée à l'alimentation en eau potable des personnes.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de présenter les mesures prises pour économiser la ressource en eau, pour l'alimentation en eau potable de la population, pour les activités existantes et pour celles qui seraient accueillies ;**
- **de démontrer l'adéquation du projet, prenant en compte le fonctionnement des activités actuelles et futures de la zone d'activités, avec la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement des eaux usées, en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique ;**
- **de conditionner l'installation de nouvelles activités à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités de traitement des eaux usées.**

#### Hydrogéologie et gestion des eaux pluviales

Pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit plusieurs mesures spécifiques telles qu'un bassin de rétention, une digue équipée d'un orifice de fuite, un réseau de collecte des eaux pluviales... Le dossier considère qu'après la réalisation du bassin de rétention et la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'incidence du projet sur l'écoulement du cours d'eau est nulle et que d'une manière globale, « le projet aura une incidence nulle sur les milieux aquatiques puisqu'il évite également les zones humides présentes ». L'Autorité n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce sujet.

## **2.4. Le cadre de vie et la santé humaine**

### **2.4.1. Paysage**

L'aire d'étude immédiate (AEI) se situe au sein du site inscrit du Puy-Polignac<sup>11</sup>, jugé à enjeu fort par le dossier. Il marque la singularité du bassin du Puy-en-Velay et joue un rôle d'importance dans la structure touristique et patrimoniale du secteur. Les communes du Puy-en-Velay et de Polignac sont des pôles touristiques d'importance à l'échelle régionale, enclavées au sein d'une vallée entre deux gorges la Chabonne et Musac. Selon le dossier, l'AEI se trouve en dehors des visibilités depuis les sites patrimoniaux et touristiques. Il ajoute que le « *Le projet est situé dans un paysage assez dégradé à l'état initial par les installations industrielles de la ZA existante et le remblai réalisé sur la partie nord de la ZA. Il est situé dans un vallon peu visible depuis la RD102 et invisible depuis la forteresse de Polignac.* ». Par ailleurs, le site du projet étant localisé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)<sup>12</sup>, ce dernier devra faire l'objet d'une saisine du Préfet avant toute autorisation d'urbanisme et des fouilles archéologiques seront réalisées. En phase travaux, l'incidence des travaux sur le paysage est jugée modérée, avec toutefois une modification forte du paysage à court terme, sur un site faiblement visible du fait de la présence des reliefs de la Chabonne et de Musac, masquant le site. L'étude d'impact précise que l'inscription du projet dans un site inscrit le contraint cependant à proposer une qualité paysagère importante avec des mesures d'intégration paysagères fortes.

En phase d'exploitation, l'incidence est considérée nulle, avec une « qualité paysagère supérieure » à la ZA existante. Le projet limitera les hauteurs des constructions pour rester imperceptibles depuis la citadelle de Polignac et utilisera le relief comme un masque naturel. L'incidence sur le site inscrit est considérée comme faible en phase exploitation. Des maquettes 3D depuis le sud du projet d'aménagement, depuis la voirie principale vers le nord et vers le sud illustrent les perspectives visuelles en phase exploitation. Mais aucune photographie de ces angles de prise de vue n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photographies du paysage en entrée de la ZA et des coupes permettant de rendre compte de la géomorphologie dans laquelle s'inscrit le projet et de l'importance des pentes qui caractérisent la topographie du site.

Les modalités d'intégration paysagère proposées dans le cadre de la mesure de réduction R2.1q<sup>13</sup> sont destinées à masquer davantage les nouvelles installations et à proposer un environnement de voirie homogène avec le contexte du territoire. Des exigences paysagères imposées dans le futur règlement du permis d'aménager, notamment en matière de teintes autorisées, clôtures, es-

---

11 Le grand site inscrit du bassin du Puy-en-Velay et de Polignac joue un rôle majeur dans la préservation de la plaine de Polignac autour du rocher et du château, offrant une vue dégagée sur le château depuis les axes majeurs de la D902 et de la RD136.

12 L'AEI se trouve dans zone B de la ZPPA de Haute Loire, approuvée par arrêté préfectoral le 14/12/2021. Polignac, l'arrêté de zonage instaure la saisine du préfet pour toute construction supérieure à 150 m<sup>2</sup> dans la zone B.

13 Ajout de linéaires végétalisés dans le plan de la zone d'activité pour un coût estimé à 150 000€

paces libres, enseignes, volumétrie sont détaillées en annexe<sup>14</sup> pages 371-372. Pour mémoire une procédure de modification n°1 du PLU de Polignac a été prescrite par la commune de Polignac le 3 octobre 2024 afin de rendre possible l'extension de la zone d'activité communautaire, et de l'encadrer, notamment en termes de hauteur limitée à 8 mètres maximum. Cette procédure a donné lieu à un avis conforme de la MRAE n° [2025-ARA-AC-3727](#), délibéré le 14 mars 2025, ne requérant pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des photographies du paysage avec vues sur la ZA, en saisons avec et sans feuilles, ainsi que des coupes permettant de rendre compte de la géomorphologie dans laquelle s'inscrit le projet et de l'importance des pentes qui caractérisent la topographie du site.**

#### **2.4.2. Qualité de l'air**

L'étude d'impact comporte des éléments sur la qualité de l'air, complétées par une étude nommée « air-santé » réalisée par Rincent en août 2021 annexée au dossier. Le dossier étudie spécifiquement la création de la voie d'accès et non l'extension de la zone d'activité.

L'état initial de la qualité de l'air est essentiellement décrit sur la base des émissions en polluants. La qualité de l'air est décrite en annexe avec les concentrations moyennes annuelles pour les NO<sub>2</sub> et les PM10 mesurées à la station Atmo Aura du Puy-Causans. Un état initial a été réalisé sur la base d'une campagne de mesures pour le paramètre NO<sub>2</sub> fin juin 2021 sur site. Le dossier précise que les concentrations en NO<sub>2</sub> mesurées sont plus faibles que la moyenne annuelle attendue (environ 30 %). Le pétitionnaire met en avant que les conditions météorologiques particulières (température et précipitations supérieures à la normale annuelle) indiquent des conditions propices à une diminution des concentrations en NO<sub>2</sub>. La référence aux valeurs cibles de l'OMS n'apparaît pas dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les incidences du projet sur la qualité de l'air du secteur (poussières, polluants), en intégrant celles des activités qui s'implanteront dans la ZA et de les comparer avec les valeurs cibles de l'OMS ;**
- **de définir des mesures visant à limiter l'exposition des usagers de la future ZA et du voisinage aux pollutions atmosphériques ;**
- **de conditionner l'installation de nouveaux établissements à des activités garantissant une qualité de l'air ne dégradant pas la santé des usagers de la ZA et des riverains.**

#### **2.4.3. Nuisances sonores**

Le site d'implantation est en partie localisé au sein des secteurs affectés par le bruit lié à la RD 902. Il est également exposé aux nuisances sonores de la zone d'activité existante.

Les niveaux sonores issus de la voirie nouvelle ont fait l'objet d'une étude acoustique spécifique réalisée par un bureau d'étude. Celle-ci a identifié deux habitations individuelles (à 250 et 400 m du site) et des bureaux (à 50 m dans les locaux de l'abattoir) pouvant être particulièrement affectés par le bruit. Elle conclut que l'incidence acoustique de la circulation sur la voirie nouvelle en phase d'exploitation est faible et ne nécessite pas de mesure. Cependant le dossier renvoie les incidences acoustiques induites par les activités des nouvelles entreprises installées dans la ZA au respect ultérieur des seuils réglementaires.

---

14 Extraits du règlement du permis d'aménager, en faveur de la qualité paysagère et environnementale du projet  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
extension de la ZAE de Bleu et création d'un accès routier sur la commune de Polignac (43)  
Avis délibéré le 2 février 2026

Les nouvelles activités induites par le projet sont susceptibles de générer des nuisances sonores supplémentaires qui ne sont pas évaluées. Aucune mesure visant à limiter globalement l'impact du projet sur le voisinage et l'exposition des futurs usagers de la ZAE n'est définie. Le dossier nécessite d'être complété sur ce point, et il convient de prévoir un suivi des émissions acoustiques, en prenant en compte les seuils recommandés par l'OMS, et les éventuelles plaintes des riverains.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les incidences du projet (y compris des activités qui s'implanteront dans la ZA) sur l'ambiance acoustique du secteur ;**
- **de définir des mesures d'évitement et de réduction visant à réduire l'exposition des usagers de la future ZA et du voisinage aux nuisances sonores ;**
- **de suivre dans le temps les émissions acoustiques, le respect des seuils recommandés par l'OMS et les plaintes des riverains ;**
- **de conditionner l'installation de nouveaux établissements aux activités garantissant la qualité de vie des usagers de la ZA et des riverains ;**

#### **2.4.4. Énergie, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre**

#### **2.4.5. Énergies**

Le dossier précise qu'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables a été menée par le bureau d'études Akajoule en mars 2020. Cette étude propose des hypothèses de consommations adaptées aux destinations des lots pour estimer la consommation prévisionnelle totale de l'extension de la ZA. L'îlot 1 comprend les parcelles situées à l'ouest de la route principale et l'îlot 2 comprend les parcelles situées à l'est de celle-ci. Pour autant, le dossier n'indique pas les résultats des calculs obtenus sur la consommation énergétique. Il conclut que *« Les bâtiments qui seront réalisés dans le cadre de l'extension de ZA devront être conformes à la réglementation énergétique en vigueur. Ils devront également intégrer une production d'énergie renouvelable »*.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les besoins énergétiques en phases travaux et exploitation.**

#### **2.4.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre**

Une analyse des incidences du projet au regard du changement climatique est présentée succinctement. L'artificialisation de près de 10 ha d'espaces agricoles et la construction des bâtiments engendrera l'émission de CO<sub>2</sub> stocké dans le sol. Un bilan carbone complet du projet, incluant les émissions en phases travaux et exploitation (y compris les déplacements induits), réalisé sur la base d'hypothèses explicitées doit être présenté dès ce stade. Le détail du calcul de ce bilan carbone devra être présenté. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à définir dès ce stade. L'étude d'impact précise que le projet s'articule « positivement » avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay approuvé en 2019. Elle conclut que les émissions de gaz à effet de serre du projet en phase d'exploitation sont considérées comme faibles puisque le projet *« permet l'amélioration de la fluidité de la circulation à l'échelle de la ZA de Bleu (incluant l'échangeur de la D902). Il permet aussi de relocaliser des productions industrielles au plus près des sites de consommation »*.

L'étude d'impact indique par ailleurs que « *L'urbanisation projetée ainsi que le linéaire de voirie qui sera créé vont également modifier l'albédo<sup>15</sup> du site, ce qui peut être favorable à la création d'îlots de chaleur. Ici, la localisation du projet dans une zone très rurale permet d'écarter ce risque.* » Aucune mesure afin de limiter l'effet d'îlot de chaleur n'est présentée en conséquence.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

Par ailleurs, le dossier précise que le projet pourra constituer une opportunité d'implantation de panneaux solaires en toiture ou ombrières qui s'articulera positivement avec les ambitions du Plan Climat Énergie Air Territorial du Puy-en-Velay (PCAET). Cet objectif doit être décliné concrètement afin de le rendre opérationnel.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **réaliser un bilan carbone complet du projet, intégrant les émissions en phases travaux et exploitation (y compris les déplacements induits) sur la base d'hypothèses explicitées et en incluant la perte de stockage carbone par le sol et de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique et déclinée au PCAET ;**
- **décrire les mesures constructives visant à limiter les émissions de GES et estimer les émissions évitées par leur mise en œuvre ;**
- **présenter les mesures visant à limiter l'effet d'îlot de chaleur ;**
- **de décrire la façon dont est pris en compte le développement des énergies renouvelables.**

## **2.5. Effets cumulés**

Le dossier ne retient pour l'analyse des effets cumulés que « les projets instruits entre 2016 et 2021 », les projets déjà connus du public doivent également être pris en compte dans l'étude des effets cumulés.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts cumulés en y intégrant les projets déjà connus du public et plus récents.**

## **2.6. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

En matière de suivi, le projet prévoit un suivi écologique en phase travaux avec la présence d'un écologue, et en phase exploitation avec des passages aux années N+1, N+3 et N+5 pour la flore protégée, les espèces exotiques envahissantes (EEE), l'avifaune nicheuse, les amphibiens, les chiroptères et les insectes. Un suivi pluriannuel des fonctionnalités écologiques est prévu sur cinq ans pour suivre l'évolution de l'utilisation du site par les espèces animales terrestres (protégées ou non), ainsi qu'un suivi pluriannuel de l'évolution des populations de plantes messicoles identifiées aux années N+1, N+5 et N+10. Le projet prévoit également le suivi écologique des mesures compensatoires sur l'ensemble des parcelles de compensation (13,5 ha), selon un calendrier favorable à la biodiversité et sur une période de 30 ans à l'issue des opérations de réaménagement sur les années +1, +2, +3, +5, puis tous les cinq ans. En outre un suivi spécifique de la pérennité

<sup>15</sup> L'albédo est la part des rayonnements solaires qui sont renvoyés vers l'atmosphère.

des stations de Gagees est prévu sur un minimum de 10 années, ainsi que celui des ouvrages hydrauliques en phase chantier et exploitation (inspection technique, entretien des ouvrages réguliers et après chaque épisode orageux important).

Cependant aucun suivi de la qualité de l'air ou du niveau de bruit après mise en œuvre du projet n'est décrit dans le dossier. Or, le suivi doit s'appliquer à toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont nécessaires au projet, en termes de mise en œuvre et d'efficacité et doit être en place pendant toute la durée d'exploitation des aménagements. En particulier, des mesures de suivi du trafic, de la qualité de l'air, du bruit et des émissions de GES sont à définir.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, en particulier prévoir un suivi du trafic, de la qualité de l'air, des nuisances sonores et des émissions de GES, pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.**